

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Représenté par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention

ci-après désignée comme « la Métropole », d'une part,

ET

Association Energie Partagée, association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 16 quai de la Loire 75019 PARIS, numéro SIRET 529 402 406 00050,

Représentée par Monsieur Johann VACANDARE, Co-président,

ci-après désignée comme « l'association », d'autre part,

PREAMBULE

Créée en 2010, l'association Energie Partagée a pour objet de concourir à la protection de l'environnement, à la lutte contre les changements climatiques, en s'inscrivant dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire, en promouvant les projets d'énergie renouvelable citoyens et d'efficacité énergétique, dans le respect de la charte Energie Partagée. Le mouvement a pour but de sensibiliser à l'énergie citoyenne et d'en fédérer les acteurs et porteurs de projets à l'échelle nationale, à savoir les collectivités territoriales, les associations de citoyens, les acteurs locaux et les acteurs de l'énergie.

En 2024, l'association se propose d'atteindre son but par les actions suivantes, permettant de répondre aux besoins des porteurs de projet et des collectivités :

- Créer ou contribuer à créer les outils (juridiques, financiers...) nécessaires au développement des projets citoyens,
- Echanger des pratiques et produire des publications d'information et de sensibilisation, notamment par la mise en place d'un groupe de travail,
- Organiser des formations thématiques, notamment pour les élus territoriaux sur les énergies renouvelables citoyennes (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, autoconsommation collective),
- Inciter au développement de politiques d'énergie citoyenne,
- Faire émerger de nouveaux collectifs citoyens dans les zones non dotées de ce type de dispositif
- Faire émerger des projets innovants,
- Organiser des événements locaux,
- Organiser des formations
- Recenser, valoriser et diffuser les expériences de projets citoyens,
- Animer le réseau national et les réseaux territoriaux.

Cet objectif est en cohérence avec ceux du développement durable et de la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte du 18 août 2015 qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique française d'ici 2030. Cette loi encourage notamment le financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est adhérente de l'association Energie Partagée depuis 2017, en cohérence avec la volonté affichée à travers le Livre Blanc de l'Energie métropolitain de promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Les actions proposées par Energie Partagée sont en lien avec les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie et de contribution à la transition énergétique de la Métropole et participent aux objectifs de construction stratégique de la Métropole dans le domaine de la production d'énergie renouvelable. Ainsi, ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM) présenté devant le Conseil de la Métropole le 26 septembre 2019, axe 7 : *Développons un mix énergétique basé sur des énergies renouvelables et de récupération*, action n°56 : *Favoriser les projets de production d'électricité photovoltaïque participatifs*, qui prévoit notamment le soutien aux associations dont la vocation est de promouvoir et accompagner l'émergence de projets citoyens.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social et à son objectif de soutenir et démultiplier la transition énergétique en cours au travers du déploiement de projets d'EnR citoyens. Elle s'engage ainsi à réaliser les actions suivantes pour 2024 :

- Travail de sensibilisation des territoires (citoyens, communes) afin de leur faire connaître et comprendre l'importance de la transition énergétique et l'enjeu des projets d'ENR citoyen : il s'agira de sensibiliser ces acteurs locaux en allant à leur rencontre afin de leur apporter toute l'information nécessaire pour créer un projet citoyen, avec une aide plus particulière sur le volet concertation et le lancement d'un projet de ce type. L'association interviendra pour organiser des événements de proximité (de type forum de l'Energie), ainsi que deux 1/2 journées de formation thématique notamment à destination des élus locaux (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, autoconsommation collective) notamment en concertation avec les acteurs intervenant dans ce domaine, tels que l'ATD13. Les échanges pourront être approfondis avec les communes intéressées par la démarche citoyenne.
- 1. Accompagnement des porteurs dans l'élaboration de leurs projets : l'association organisera et animera des formations, groupes de travail thématique, apportera des réponses aux questions individuelles, mettra à disposition une assistance spécifique (technique, juridique ou visuelle), ainsi qu'une aide à la mobilisation du foncier. Il pourra aussi s'agir d'études préalables afin d'évaluer la faisabilité d'un projet, de formations visant notamment l'appropriation et l'autonomisation des porteurs de projet. Sur le territoire de la Métropole, une attention particulière sera portée à la mise en place d'un groupe de travail entre les coopératives citoyennes existantes afin d'améliorer la mise en commun de leurs retours d'expérience et de leurs forces, notamment dans la perspective d'un recrutement partagé. En 2024, l'association travaillera plus particulièrement à faire émerger des projets tels que l'autoconsommation collective en copropriété, en collaboration avec les acteurs intervenant auprès de ces cibles pour d'autres actions énergétiques pouvant être complémentaires notamment la rénovation énergétique.
- 2. Valorisation des initiatives citoyennes : l'association organisera des temps de rencontre et événements (journée régionale, visites de site, aide à l'inauguration des projets raccordés) et procèdera à une mise en valeur des initiatives citoyennes des outils de communication (vidéos, flyers, affiches, carnet). En 2024, la Métropole accueillera un événement national du réseau énergie partagée et, dans ce cadre, l'association mettra en lumière la dynamique du territoire sur les initiatives citoyennes d'énergie partagée.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature du présent acte par les deux parties. Elle est conclue au titre de l'exercice 2024 et trouve son terme au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel du projet sur l'ensemble de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur objet de la présente convention, est d'un montant de **307 991 € (Trois-cent-sept-mille-neuf-cent-quatre-vint-onze euros)**.

4.2 Participation de la Métropole

La participation financière de la Métropole s'élève à : **30.000 € (trente mille euros)**, soit 9,7% du coût total prévisionnel de l'action d'Energie Partagée sur l'ensemble de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération FBPA-023-12563/22/CM en date du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée sur demande du bénéficiaire, soit 24.000 € (vingt-quatre mille euros) ;
- Le solde (20%), soit 6.000 € (six mille euros), sera versé sur production, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2024, du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée signé par le Président de l'association, des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, du rapport d'activité de l'année écoulée ainsi que du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant tous les documents précités.

4.4 Ajustement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non

lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *prorata temporis*.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'association Energie Partagée
Le Président

Pour la Métropole
La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1 à la convention annuelle d'objectifs N°

Budget prévisionnel de l'action 2024

Nom de l'association : Energie Partagée

Nom de l'action : Accompagnement renforcé des porteurs citoyens de projets d'énergie renouvelable sur le territoire AMPM

Dépenses		Recettes	
Achat	2 000,00 €	Vente de produits finis	67 925,00 €
Services extérieurs	11 000,00 €		
Autres services extérieurs	46 476,00€	Subventions d'exploitation	237 666,00 €0
Impôts et taxes	9 426,00 €	ADEME Sud	60 000,00 €
Charges de personnel	179 089,00 €	Conseil Régional SUD	80 000,00€
Autres charges de gestion courante (+ charges indirectes)	60 000,00 €	Conseil Départemental 13	-
Charges financières	- €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	30 000,00 €
Dotations aux amortissements	- €	Métropole Nice Côte d'Azur	10 000
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
		Fonds européens	57 666,00 €
		QPV	
		Entreprises en organismes privés	
		Autres produits de gestion courante	2 400,00 €
		Produits financiers	- €
		Reprises sur amortissements et provisions	- €
Total des dépenses	307 991,00 €	Total des recettes	307 991,00 €

La part des charges de personnel s'élève à 58 % du total des dépenses pour cette action.

La part des financements publics représente 77,4 % du total des recettes pour cette action.